

Dénomination : SCI 3P

n° de gestion : 2010D00783

n° d'identification : 523 274 751

n° de dépôt : A2010/008920

Date du dépôt : 22/06/2010

Pièce : statuts constitutifs du 15/05/2010

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

22 JUIN 2010

enregistré sous le numéro : 8920
N° de gestion :

2010 D 783

SCI 3P

Société civile au capital de 380.000 euros

Siège social : 8 impasse du Clos d'Ariane
31 770 Colomiers

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Lucette Pendanx, née le 6 juin 1937 à Pouillon, demeurant 1122 Route d'Estibeaux à Pouillon, veuve,

- Madame Françoise Saintamon, née le 2 mars 1961 à Dax, demeurant 141 Impasse Haou de Pouton à Pouillon, mariée avec Monsieur Francis Saintamon sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Camy Palou, notaire à Pouillon, le 14 août 1986,

- Monsieur Jean Pendanx, né le 13 octobre 1962 à Dax, demeurant 8 impasse du Clos d'Ariane à Colomiers, marié avec Madame Marie Ange Bonato, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

LP FMP FS

SOMMAIRE

Article 1er - Forme 4
Article 2 - Objet 4
Article 3 - Dénomination 5
Article 4 - Durée 5
Article 5 - Siège social 5
Article 6 - Apports 5
Article 7 - Capital 6
Article 8 - Modifications du capital 6
Article 9 - Titres des associés 7
Article 10 - Droits attachés aux parts sociales 7
Article 11 - Indivisibilité des parts 7
Article 12 - Usufruit 7
Article 13 - Scellés 8
Article 14 - Responsabilité des associés 8
Article 15 - Faillite d'un associé 8
Article 16 - Cession de parts sociales 8
Article 17 - Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté 10
Article 18 - Nantissement des parts sociales 11
Article 19 - Gérance 12
Article 20 - Pouvoirs 12
Article 21 – Responsabilite de la gerance 13
Article 22 - Forme des décisions des associés 13
Article 23 - Assemblées et consultations écrites 13
Article 24 - Décisions ordinaires 16
Article 25 - Décisions extraordinaires 16
Article 26 - Information des associés 16
Article 27 - Exercice social 17
Article 28 - Approbation annuelle des comptes sociaux 17
Article 29 - Affectation du résultat 18
Article 30 - Comptes courants d'associés 18
Article 31 - Dissolution - Liquidation 18
Article 32 - Contestations 19
Article 33 - Nomination du premier gérant 19
Article 34 - Frais 19
Article 35 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation 20
Article 36 - Publicité 20

SCI 3P

Société civile au capital de 380.000 euros

Siège social : 8 impasse du Clos d'Ariane
31 770 Colomiers

--- oOo ---

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat ou la construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur gestion, leur location ou leur exploitation par quelque procédé que ce soit,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SCI 3P

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Colomiers, 8 impasse du Clos d'Ariane.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

- par Madame Lucette Pendanx
 une somme en numéraire de 250.000 euros

- par Madame Françoise Saintamon
 une somme en numéraire de 65.000 euros

- par Monsieur Jean Pendanx
 une somme en numéraire de 65.000 euros

LP FS

Soit au total, la somme de 380.000 euros

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports seront versées dans la caisse sociale au fur et à mesure des appels de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre vingt mille (380.000) EUROS, divisé en 380.000 parts de un EURO chacune, réparties comme suit entre les associés :

- Madame Lucette Pendanx 250.000 parts, numérotées de 1 à 250.000,
- Madame Françoise Saintamon..... 65.000 parts, numérotées de 250.001 à 315.000,
- Monsieur Jean Pendanx..... 65.000 parts, numérotées de 315.001 à 380.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 380.000 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés dans les conditions ci-après.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

LP FS

ARTICLE 9 - TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera, seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou autorisées. Une copie ou extrait de ces actes, certifié par un des gérants, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - USUFRUIT

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 - CESSION DE PARTS SOCIALES

16-I - Forme et publicité de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou encore par transfert sur les registres de la société, conformément aux articles 1865 du code civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité conformément à la Loi.

16-II - Cession entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'après agrément des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires conformément à l'article 25 des présents statuts.

16-III - Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

16-IV - Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires conformément à l'article 25 des présents statuts.

16-V- Procédure

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée. Par cette notification, il demandera l'agrément dudit cessionnaire en indiquant le nombre des parts à céder, le prix offert, et s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit réunir les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le tiers désigné doit être agréé par décision prise, conformément à l'article 25 ci-après.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts, doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à la proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, elle engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou participations dans toutes sociétés, contracter des emprunts, constituer des hypothèques sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé

dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la société dans le délai de vingt jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par le gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être fait dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont notamment pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la double majorité :

- Majorité en nombre des associés.
- Majorité des trois quarts au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à

chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1° janvier et finit le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2010.

ARTICLE 28 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée statuant dans les conditions visées ci-dessus détermine la part de ces sommes attribuée aux associés sous forme de dividende.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividende, les associés peuvent sur proposition de la gérance, décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices reportés non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital : le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 30 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la Juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jean Pendanx, demeurant à Colomiers (31770), 8 impasse du clos d'Ariane , est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean Pendanx de prendre, pour le compte de la société, tous engagements dans l'intérêt de la société en formation.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 36 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Pendanx à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour être déposé au siège social et deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce,

A Colomiers,
Le 15 mai 2010,

Madame Pendanx Lucette

Madame Saintamon Françoise

Monsieur Jean Pendanx

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD
Le 18/06/2010 Bordereau n°2010/1 075 Case n°12 Ext 5262
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

DUPLICATA

Application de l'article 1832-2 du Code Civil :

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Monsieur Francis Saintamon
demeurant à Pouillon, 141 Impasse Haou de Pouton,
époux de Madame Françoise Saintamon sus-nommée, avec qui il est marié sous le régime de la communauté légale,

Madame Marie Ange Pendanx
demeurant à Colomiers, 8 impasse du Clos d'Ariane,
épouse de Monsieur Jean Pendanx sus-nommé, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté légale,

lesquels, après avoir pris connaissance du présent acte dont un projet leur a été antérieurement remis, font la déclaration suivante :

Les soussignés reconnaissent que leurs conjoints les ont informé, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de leur intention de constituer une société civile et de faire à cette société un apport en numéraire au moyen de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux. Ils déclarent ne pas vouloir être personnellement associés et entendent, en conséquence, que la qualité d'associé soit reconnue uniquement à leurs conjoints, pour la totalité des parts attribuées en rémunération de l'apport précité.

Francis Saintamon,

Marie Ange Pendanx